



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Gandrange

BP 3 - 57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_AMG_2024-08-20_RAPVI_PPC_EAU_IED_CPE_00300
Code AIOT : 0006201286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL Gandrange implanté Usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 21 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre du suivi des échéances (arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 de mise en demeure).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Gandrange
- Usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0006201286
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) est autorisée par arrêté préfectoral n°94- AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié à exploiter une aciérie, un laminoir à couronnes et à barres sur le territoire de la commune d'Illange.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	21 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article article 2.1.1 partiel et 2.1.2 partiel	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations de traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 partiel	Sans objet
4	Prélèvement de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel et 2 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- sous 21 jours, le dossier de réexamen IED ;
- sous 1 mois, les éléments de clarification relatifs à la gestion des eaux du site et la procédure en cas de dépassement d'une ou plusieurs valeur limite d'émission (VLE).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/1994, article 3 modifié partiel
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL GANDRANGE (SIRET : 410 435 911 000 38), située à Gandrange, B.P. 3 - 57360 AMNEVILLE, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange, les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatives à la transmission d'un dossier de réexamen « IED » dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023, l'inspection avait constaté la présence d'un four de préchauffage en entrée du laminoir d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, confirmée par l'exploitant (capacité de 120 t/h selon le dossier de porté à connaissance de l'exploitant déposé par ailleurs pour d'autres modifications). Le site est donc concerné par la rubrique 3230 - transformation des métaux ferreux qui ne figure pas actuellement dans les rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1994 modifié susvisé : a) l'exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure

est soumise à autorisation. La rubrique 3230 a été créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013. Il s'agit d'une rubrique relative à une des activités visées par la directive "IED" 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement définissent les conditions pour qu'une installation puisse bénéficier de l'antériorité : « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner dans le respect des règles applicables avant ce classement, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. ». Dans la mesure où l'exploitation du laminoir est autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 susvisé (donc connue du préfet avant la création de la rubrique 3230), l'exploitant peut être considéré comme bénéficiant des droits acquis pour cette rubrique. La mise à jour de la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques ICPE pourra être faite à l'occasion de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral. L'installation est visée par le BREF FMP et l'exploitant devait donc, conformément à l'article R.515-71 partiel du code de l'environnement, transmettre un dossier de réexamen IED au préfet avant le 4 novembre 2023. Compte tenu de la non-conformité précitée, Monsieur le préfet a mis en demeure le 25 janvier 2024 l'exploitant de respecter sous trois mois les dispositions de l'article R515-71 du code de l'environnement relatif au réexamen « IED » en transmettant un dossier de réexamen tel que prévu aux articles R. 515-70 à 515-73. Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté un dossier de réexamen. Ce dernier nécessite des ajustements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant transmettre avant le 10 septembre 2024 le dossier de réexamen IED à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 21 jours

N° 2 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article 2.1.1 partiel et 2.1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, valeurs limites des rejets R7 et R5
Prescription contrôlée : [...] 2.1.1 Le rejet R7 [...] b) Valeurs limites de rejets Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de process rejetées au "rejet R7" après traitement, respectent les valeurs limites suivantes : • volume annuel maximum rejeté : 50 000 m3 • débit maximum < 5000 m3/j • 5,5 < pH < 8,5 • T° < 30°C • MES < 20 mg/l • DCO < 90 mg/l • HC Totaux < 5 mg/l • Al < 5 mg/l • As < 0,1 mg/l • Cd < 0,025 mg/l • Cr total < 0,2 mg/l • Cr VI < 0,1 mg/l • Cu < 0,2 mg/l

- Fe < 5 mg/l
- Ni < 0,2 mg/l
- Pb < 0,4 mg/l
- Zn < 0,5 mg/l

[...]

2.1.2 Le rejet R5 [...]

b) Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées au rejet R5 après traitement respectent les valeurs limites suivantes : [...]

Après le démantèlement de l'aciérie et au plus tard à partir du 22 décembre 2021

- 5,5 < pH < 8,5
- T° < 30°C
- MES < 20 mg/l
- DCO < 90 mg/l
- HC Totaux < 5 mg/l
- Al < 5 mg/l
- As < 0,001 mg/l
- Cd < 0,002 mg/l
- Cr total < 0,01 mg/l
- Cr VI < 0,01 mg/l
- Cu < 0,01 mg/l
- Fe < 1 mg/l
- Ni < 0,01 mg/l
- Pb < 0,01 mg/l
- Zn < 0,1 mg/l

Constats :

L'inspection a constaté le renseignement des résultats d'autosurveillance sous GIDAF dont le cadre de surveillance est fixé par arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié, faisant office de programme de surveillance. L'exploitant fait appel au laboratoire extérieur Eurofins LCDI pour ses analyses d'eau.

Le rejet R7 est issu du trop plein du bassin d'alimentation des quatre tours aéroréfrigérantes du circuit F. Cette eau fait l'objet d'une réutilisation en circuit fermé ; le rejet R7 est ainsi à sec sur toute l'année 2023.

Le rejet R5 est principalement constitué des eaux de drainage de l'ancienne aciérie et du pompage de ses caves. Cette partie du site est en démantèlement et a été vendue à la société Gandrange Industry chargée du démantèlement. L'exploitant n'ayant plus la maîtrise de la qualité de ces rejets, il a signé une convention avec la société chargée du démantèlement de l'aciérie pour assurer le respect des VLE sur le rejet R5.

L'inspection a constaté que certaines fréquences d'analyses journalières n'étaient pas respectées en 2023 pour R5. L'exploitant a confirmé qu'il y avait eu des défauts sur le préleveur comme indiqué sous GIDAF.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une procédure de marche dégradée (vu le fiche n°SSEE-EN-P001) en cas de panne du préleveur 24h. Cette procédure prévoit l'intervention journalière du laboratoire EUROFINS pour procéder à des prélèvements manuels en cas de panne du préleveur. Ces modalités étaient effectives le jour de la visite.

Concernant les paramètres, deux dépassements en valeur limite d'émission (VLE) en hydrocarbures (VLE = 5 mg/l) ont été relevés au rejet R5 sous GIDAF au cours des 12 derniers mois. Ces dépassements concernent les 8 (7,1 mg/l) et 10 (19,8 mg/l) janvier 2024. L'exploitant a interpellé la société Gandrange Industry qui lui a indiqué ne pas avoir relevé d'anomalie/incident sur son site. Les jours suivants les teneurs étaient inférieures à 0,1 mg/l sur le reste du mois.

L'exploitant dispose d'une fiche action en cas de pollution accidentelle (MAINT-ENV-2B) mais pas dans le cas de dépassement d'une VLE. Il s'est engagé à mettre en place une procédure d'intervention dans ce cas afin d'isoler rapidement les éventuelles pollutions et d'identifier l'origine.

Les autres paramètres sous GIDAF n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de : - clarifier la gestion des eaux sur le site, - mettre en place une procédure en cas de dépassement d'une ou plusieurs VLE aux points de rejets du site dans le circuit ou dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des installations de traitement des eaux du site fait l'objet d'un contrat de prestation avec la société VEOLIA. Cette dernière est tenue de transmettre à l'exploitant un rapport de suivi hebdomadaire. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les rapports de la société VEOLIA pour les mois de juin et juillet 2024 justifiant de la bonne marche des installations de traitement sur cette période. Vu par sondage les rapports du 21 juin 2024 et du 10 juillet 2024. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel et 2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
<u>Article 2</u> I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien

suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GEREPA avoir prélevé dans le milieu :

- en 2021 : 133 008 m³ d'eau,
- en 2022 : 18 197 m³ d'eau,
- en 2023 : 3 626 m³ d'eau (forte baisse d'activité sur le site),
- en 2024 : environ 17 000 m³ depuis le début de l'année.

L'exploitant indique avoir travaillé ces dernières années à l'autonomie du site vis-à-vis des besoins en eaux du site. La réutilisation des eaux de drainage en interne a permis de réduire considérablement les prélèvements en eau dans le milieu (baisse de 86 % entre 2021 et 2022 liée à une baisse d'activité du site et à la réutilisation des eaux de process).

La quantité d'eau prélevée annuellement étant supérieure à 10 000 m³, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2 précité.

L'inspection a constaté sur écran d'ordinateur de l'exploitant les différentes déclarations réalisées sous <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire> suite aux différents déclenchements des seuils d'alerte, alerte renforcée en 2023.

L'exploitant a indiqué envisager de solliciter une demande d'exemption au regard des importants efforts en baisse de consommation en eau dans le milieu.

Type de suites proposées : Sans suite